

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts

Tu la loi du 30 Mars 1887 pour la  
conservation des Monuments et objets  
ayant un intérêt historique et artistique ;  
Tu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 3 Avril 1903 ;  
Tu la délibération du Conseil municipal  
de Glaine-Montaigut, en date du  
21 Mai 1903 ;  
Sur la proposition du Directeur  
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Glaine,  
(Puy-de-Dôme)  
est classée parmi les monuments  
historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au

Préfet du département du Tuj-de-Lôme,  
au Maire de la commune de Glaine-Montaigut  
et au Trésorier du conseil de fabrique de  
l'église de cette commune, qui seront  
responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 11 JUIL 1903

J. Chauvy